d'exploitants agricoles (FNSEA), d'un au titre de la Fédération nationale du bois (FNB), d'un au titre de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CNMCCA), d'un au titre de la Fédération nationale des entrepreneurs des territoires (FNEDT) et d'un au titre de l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP).

Des membres suppléants, en nombre égal des membres titulaires, sont nommés par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition des organisations représentant les salariés ou de celles représentant les employeurs.

## R. 2272-15 Décret n°2021-768 du 16 juin 2021 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionnée au  $4^{\circ}$  de l'article R. 2272-10 est composée comme suit :

- 1° Le ministre chargé de l'emploi ou son représentant, président ;
- 2° Le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant ;
- 3° Le ministre chargé de l'éducation nationale ou son représentant ;
- 4° Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- 5° Cinq membres titulaires représentant les salariés, nommés par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle à raison d'un par organisation syndicale représentative au niveau national interprofessionnel, sur proposition de ces organisations ;
- $6^{\circ}$  Trois membres titulaires représentant les employeurs, nommés par le ministre chargé de la formation professionnelle à raison d'un par organisation d'employeurs représentative au niveau national interprofessionnel, sur proposition de ces organisations;
- 7° Quatre membres titulaires représentants les régions et des collectivités ultramarines exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle, sur proposition de l'association Régions de France ;
- 8° Un membre titulaire représentant les départements, sur proposition de l'association des départements de France.

Des membres suppléants sont nommés par les ministres chargés de l'emploi et de la formation professionnelle sur proposition des organisations de salariés et d'employeurs mentionnées aux articles *R. 2272-2* et *R. 2272-3*, ainsi que des associations représentant les régions, collectivités ultramarines et départements mentionnées à l'article *R. 2272-4*, à raison de deux membres suppléants par organisation ou association.

## R. 2272-15-1 Decret n'2021-788 du 16 juin 2021 - art. 1

La sous-commission de la protection sociale complémentaire mentionnée au  $5^{\circ}$  de l'article R. 2272-10 est composée comme suit :

- 1° Le ministre chargé de la sécurité sociale ou son représentant, président ;
- 2° Le ministre chargé du travail ou son représentant ;
- 3° Quinze membres titulaires représentant les salariés, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale, à raison de trois pour chacune des organisations mentionnées à l'article *R. 2272-2*, sur proposition de ces organisations ;
- 4° Neuf membres titulaires représentant les employeurs, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale, à raison de trois pour chacune des organisations mentionnées à l'article *R. 2272-3*, sur proposition de ces organisations.

p.1394 Code du travai